

section en litige à propos de la délimitation. Si la récente sentence arbitrale était mise à effet, la circonscription électorale que j'ai l'honneur de représenter prendrait des proportions énormes. Son étendue serait égale à celle des provinces maritimes réunies, en y ajoutant Terre-neuve et la Gaspésie. Elle aurait pour limite, au sud, les grands lacs du Canada; au nord, elle couvrirait une superficie d'une centaine de milles carrés, sur les bords de la Baie-d'Hudson; à l'ouest, elle atteindrait les limites des grandes prairies; de fait, l'étendue de ma circonscription électorale serait égale à celle de la moitié d'un continent. Avant que la sentence arbitrale soit mise à effet, la sanction du parlement est, toutefois, nécessaire, et l'on ne saurait raisonnablement demander cette sanction avant d'avoir fourni à la Chambre les renseignements les plus complets.

A mon avis, le meilleur moyen d'obtenir promptement ces informations est de nommer un comité ayant pouvoir d'examiner des témoins et d'envoyer quérir personnes et papiers. On a beaucoup écrit sur l'étendue du Canada français et les droits des marchands aventuriers d'Angleterre faisant le commerce de la Baie-d'Hudson. Mais, si ces renseignements sont précieux au point de vue historique, la plus grande partie n'a pas directement trait à la question dont il s'agit, et des documents de grande valeur intrinsèque sont enterrés dans ce que je pourrais appeler une montagne d'éléments étrangers. Un seul côté de la question a été l'objet d'une grande attention, et les partisans de cette opinion ont recueilli, dans les volumineux écrits dont je viens de parler, les documents qui leur semblaient de nature à faire valoir leur cause. Ils n'ont pas agi comme des hommes d'état traitant une grande question nationale, d'une manière digne de leur haute position, mais comme des avocats à gages qui n'hésitent pas à exagérer le côté avantageux de leur cause et à en cacher les côtés faibles. Ils ont été jusqu'à ignorer et mettre de côté des actes du parlement impérial, dénaturer les preuves fournies par les proclamations impériales et les instructions données aux gouverneurs, et, ne rencontrant ainsi aucune opposition pratique, ils ont obtenu un verdict qui, s'il réalise leurs aspirations, n'est certainement pas conforme aux intérêts les plus

chers de la Confédération canadienne et de la province d'Ontario. Il s'agit ici d'une question qui intéresse hautement toutes les provinces de la Confédération, et dont le règlement le plus avantageux à l'intérêt général servira le mieux les intérêts d'Ontario. C'est une question qui, selon moi, exclut toute politique de parti. Aujourd'hui, je n'examinerai pas longuement la sentence arbitrale au mérite, mais je signalerai les diverses raisons pour lesquelles je crois qu'il est nécessaire que la Chambre soit mise en possession de renseignements plus complets, avant d'être appelée à légiférer sur une question dont le règlement aura, dans la suite, une influence considérable sur le bien-être du Canada.

En premier lieu, je dirai qu'en parlant des limites ouest, les avocats, qui semblent avoir eu, seuls, voix au chapitre dans cette affaire, ont complètement ignoré deux actes du parlement impérial qui, joints à la proclamation impériale de 1763, sont suffisamment clairs à propos de cette délimitation. Je veux parler de l'Acte de 1803 (43 Geo. 3, cap. 133) et l'Acte de 1821 (1 et 2 Geo. 4, cap. 66). Dans le premier de ces actes, il est dit que les territoires des sauvages "ne sont pas dans les limites des provinces du Haut ou du Bas-Canada, ni dans aucune d'elles," et, plus loin, ces provinces sont désignées comme se trouvant "au nord et à l'ouest des provinces du Haut et du Bas-Canada." La position des territoires des sauvages, que ces actes impériaux désignent si formellement comme se trouvant en dehors des limites du Haut ou du Bas-Canada, aurait dû être clairement constatée et le résultat de cet examen aurait dû être soumis aux arbitres avant de leur demander une sentence, puisqu'ils n'avaient pas le pouvoir de dépasser les limites fixées par l'acte du parlement impérial. On dira que les limites de ces territoires n'avaient jamais été définies; mais la proclamation impériale de 1763, que j'ai déjà mentionnée, vient jeter de la lumière sur le sujet. On peut y lire ce qui suit :

"Et nous déclarons, en outre, que c'est notre royale volonté et notre bon plaisir de prendre sous notre souveraineté, protection et en notre possession, pour l'usage desdits sauvages, toutes les terres et territoires non compris dans les limites de nos trois nouveaux gouvernements, ou dans les limites du territoire concédé à la compagnie de la Baie-d'Hudson, ainsi que toutes les terres et territoires situés à l'ouest des